3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19311842* belge



Déposé

21-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723435896

Dénomination: (en entier): **COLOUR YOUR LIFE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Boulevard Mairaux 7 bte 201

(adresse complète) 7100 La Louvière

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le vingt mars deux mille dix-neuf par Maître Aurélie HAINE, Notaire de résidence à La Louvière, en cours d'enregistrement, il résulte que

1) Monsieur Hennart Quentin, né à La Louvière le seize février mil neuf cent quatre-vingt-sept, cohabitant légal de Madame Boulanger Kirby, domicilié à 7100 La Louvière, rue Paul Janson, 16.

2) Monsieur Beer Christophe Hubert, né à La Louvière le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingtneuf, célibataire n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, 7100 La Louvière, boulevard Mairaux, 7/201.

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « COLOUR YOUR LIFE » et au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à représenter par CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales sans désignation de valeur nominale, auxquelles ils déclarent souscrire en numéraire, au prix de cent euros, de la manière suivante:

- 1) Monsieur Hennart Quentin: cinquante (50) parts, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300 EUR):
- 2) Monsieur Beer Christophe: cinquante (50) parts, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300 EUR).

De sorte que le capital se trouve intégralement souscrit.

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Belfius, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, place Charles Rogier, 11.

De sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00,- EUR)..

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du onze mars deux mille dix-neuf a été remise au notaire soussigné.

STATUTS

Article 1 - Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « COLOUR YOUR LIFE ».

Tous les actes, factures, annonces, publica-tions, lettres, notes de commandes, et autres documents émanant de la société, contiendront, la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabi-lité limitée", reproduite lisiblement, ou en abrégé, les initiales "S.P.R.L.", l'indication précise du siège de la société, ainsi que de son numéro d'entreprise, précédé par la mention TVA BE et suivi de l'abréviation RPM et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 7100 La Louvière, boulevard Mairaux, 7/201.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société, par simple décision de la gérance, peut établir en tous lieux en Belgique ou à l'étranger, des sièges administra-tifs, succursales, agences, comptoirs ou dépôts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, seule ou en participation, tout ce qui se rapporte indirectement à des prestations, à des ventes et des travaux relatifs :

- à la peinture intérieure et extérieure des bâtiments ;
- à la pose de papiers peints, de revêtements de mur et de sol ;
- au parachèvement du bâtiment au sens large ;
- à la décoration ;
- à l'aménagement et l'entretien de terrains divers ;
- aux travaux de rejointoiement et de plafonnage ;
- aux pierres de taille et de marbrerie ;
- à la restauration ;
- à la charpenterie, la menuiserie et la menuiserie métallique.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra également effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées.

Elle pourra faire toutes opérations généralement quelcon-ques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, et à lui procurer des marchandi-ses et matières premières et à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

La société ne prendra pas fin par le décès, l'interdic-tion, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Article 5 - Capital social

Le capital de la société est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), souscrit entièrement et divisé en cent parts sociales sans désigna-tion de valeur nominale.

Il est libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

Article 10 - Administration - Pouvoirs

La société est administrée par une ou plusieurs personnes, associées ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son/leur mandat est gratuit.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent conformé-ment à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplisse-ment de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assem-blée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société. Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société.

Article 12 - Signature

La société est administrée par une ou plusieurs personnes, associées ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son/leur mandat est gratuit.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent conformé-ment à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplisse-ment de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assem-blée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société. Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société.

Article 16 - Assemblée générale - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les associés qui ont droit de vote soit par eux-mêmes, soit par mandataire,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

moyennant observation des prescriptions légales ou statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obliga-toires pour tous les associés même pour les absents ou dissi-dents, sans préjudice toutefois à l'action sociale et à l'action minoritaire dont question aux articles 289, 290 et 291 du Code des sociétés.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant.

Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne.

Article 17 - Réunions

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit le troisième lundi du mois de juin à dix-neuf heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les écritures sont arrêtées et la gérance dresse l'inventai-re et les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe, conformément à la loi.

Article 27 - Vote du bilan

L'assemblée générale statuera sur l'adoption du bilan et du compte des résultats et de l'annexe et se prononcera par un vote spécial après l'adoption du bilan, sur la décharge du gérant et du commissaire, s'il y en a un.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours de leur approbation à la Banque Nationale de Belgique.

Article 28 - Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Après prélèvements légaux, le solde est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation sur proposition du gérant.

Article 29 - Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du liquidateur nommé par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de la gérance.

L'assemblée générale détermine les émoluments du liquidateur et ses pouvoirs.

Article 30 – Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémen-taires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Dispositions transitoires

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé Moniteur



Les associés se réunissent en assemblée extraordinaire pour statuer sur tous les objets qu'ils jugent utiles de porter à l'ordre du jour, étant entendu que les décisions qui suivent ne sortiront leurs effets que lorsque la société aura acquis la personnalité juridique.

- 1) Le premier exercice social, commencé ce jour, se terminera le trente et un décembre deux mil dixneuf.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin deux mil dix-neuf.
- 3) Sont nommés gérants pour une durée indéterminée, Monsieur Hennart Quentin et Monsieur Beer Christophe, prénommés, qui acceptent expressé-ment. Leur mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Le gérant reprend les engagements ainsi que les obliga-tions qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier mars dernier par les fondateurs au nom et pour compte de la société en formation.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposée en même temps :

- une expédition de l'acte

Signé, Aurélie HAINE, notaire associé à La Louvière.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.